

SÉNÉGAL - ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 24 MARS 2024

**Évaluation de la liberté et de l'intégrité du scrutin afin
de déterminer la légitimité démocratique de l'élu**

Par

Ndiaga Gueye

Doctorant en Sciences de l'Information et de la Communication

Recherche en Marketing politique, Big data, Élections et Démocratie

Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal

domukajoor@domukajoor.org

[Twitter.com/domukajoor](https://twitter.com/domukajoor)

[Facebook.com/domukajoor](https://facebook.com/domukajoor)

Résumé

La légitimité démocratique d'un élu, notamment, le Président de la République, se fonde sur des élections, d'abord, libres, et ensuite, intègres. La liberté d'une élection est l'expression du choix des électeurs sans restrictions et sans aucun obstacle à la pleine participation des candidats. Quant à l'intégrité, elle est la garantie du suffrage universel, du secret du vote, et enfin d'un système électoral qui produit des résultats qui reflètent la pleine expression de la volonté du peuple.

Pour évaluer la liberté et l'intégrité d'une élection, trois (3) méthodes d'évaluation des élections sont en général utilisées : D'après les résultats, ou d'après le processus électoral, ou encore d'après le droit public international.

Afin d'évaluer la liberté et l'honnêteté de l'élection présidentielle de 2024, l'approche guidée par l'analyse du cadre législatif et réglementaire en rapport avec le droit international, le processus électoral et les résultats est adoptée.

À cette fin, nous abordons la question de recherche suivante : Quelle est la liberté et l'intégrité de la présidentielle de 2024, à la lumière du « *Gerrymandering* » de la carte électorale ?

L'objectif est d'évaluer, d'une part, la liberté de l'élection, et d'autre part, son intégrité. En définitive, il sera déterminé la légitimité démocratique du Président élu.

Afin de pouvoir répondre à notre question de recherche, l'étude de cas guidée par le réalisme critique constitue notre méthode de recherche. Et, nous avons choisi le bureau de vote comme unité de référence de l'enquête électorale afin de pouvoir collecter des données, notamment, les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote de l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

A la lumière des résultats de notre recherche documentaire, il nous échet de conclure que les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote de l'élection présidentielle du 24 mars 2024, n'ont été publiés, ni au Journal Officiel, ni sur Internet, par le Président du Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions des articles LO.143 et LO.192 du Code électoral.

Les résultats définitifs par bureau de vote constituent la seule source de données électorales solide, exhaustive et fiable, pour être en mesure de vérifier nos hypothèses de recherche. En effet, en l'absence de ces derniers, il n'est possible de faire une triangulation afin de corroborer les résultats publiés, d'identifier l'impact du charcutage électoral sur la participation, l'abstention, l'existence de bureaux de vote fictifs et la fabrication de procès-verbaux de résultats fictifs, ainsi que la capacité des candidats à se faire représenter dans tous les bureaux de vote afin d'observer le déroulement du scrutin.

Néanmoins, Il ressort des [résultats définitifs proclamés par le Conseil Constitutionnel](#), que 2 852 637 électeurs inscrits n'ont pas voté le 24 mars 2024. [Ce chiffre est une corroboration de notre prévision d'août 2023, soit huit \(8\) mois avant le scrutin, d'au moins 2 000 000 d'électeurs inscrits risquaient d'être privés de vote.](#) Mais aussi, de notre hypothèse un nombre de 2 359 587 électeurs inscrits qui risquaient d'être privés de vote. Seulement, le manque de données électorales par bureau de vote ne permet pas d'identifier les ressorts de cette absentéisme et ainsi vérifier nos hypothèses.

En outre, il n'est pas vérifié que ces électeurs qui n'ont pas voté sont des individus qui existent réellement. [Notre analyse des listes électorales a démontré que le fichier électoral du Sénégal n'est ni fiable, ni sincère, avec plus d'1 500 000 inscriptions illégales.](#)

Enfin, sur un nombre d'électeurs de [9 540 334](#), il n'y a que 7 371 890 qui sont inscrits sur les listes électorales. Aussi, 2 168 444 électeurs ne sont pas inscrits suite à [des restrictions à l'étape de la révision des listes électorales, pendant la période pré-électorale du processus électoral](#). Et finalement, 5 021 081 électeurs n'ont pas participé à l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

La liberté d'une élection est l'expression du choix des électeurs sans restrictions. À ce titre, au vu des obstacles constatés qui ont empêchés la participation et le vote de plus de 5 millions d'électeurs, l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ne peut être considérée comme libre.

L'intégrité d'une élection est fondée sur la garantie du suffrage universel direct, égal et du secret du vote, et aussi, d'un système électoral qui produit des résultats qui reflètent la pleine expression de la volonté du Peuple. Ces deux principes guident notre analyse d'évaluation de l'intégrité de l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

Premièrement, il résulte de nos investigations que le suffrage universel n'a pas été garanti pour tous les électeurs car plus de 5 millions d'électeurs ont été privés de vote. Deuxièmement, le système électoral permet de désigner un Président élu qui n'a pas obtenu la majorité absolue des électeurs. En l'espèce, 2 434 751 suffrages sur 7 371 890 électeurs inscrits, de 9 540 334 électeurs. Il échet donc de conclure que l'élection présidentielle du 24 mars 2024 n'a pas été intègre.

L'évaluation de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 a démontré qu'elle n'a été ni libre, ni intègre. Le Président élu est légal mais il n'a pas de légitimité démocratique. Elle a été donc entachée par le système électoral en vigueur. En effet, ce résultat découle du système électoral qui ne garantit pas la légitimité démocratique des représentants du Peuple.

Il est ainsi crucial, afin de consolider la démocratie au Sénégal, de procéder à la réforme du cadre légal, réglementaire et institutionnel du processus électoral et du système électoral. À cet effet, des concertations nationales sont souhaitables. Elle est l'occasion pour les parties prenantes d'apprécier l'élection et de proposer les réformes nécessaires.

Sur le plan législatif, il n'y avait pas d'obstacles avérés à la modification du Code électoral par des projets et propositions de loi. Invoquer l'absence de coopération de la majorité parlementaire, ne saurait convaincre, sans la mettre à l'épreuve sur des réformes qui visent à renforcer la crédibilité des élections.

Au-delà des dispositions à modifier par voie législative, il y a celles qui peuvent être précisées immédiatement par voie réglementaire, en modifiant le décret n° 2021-1196 abrogeant et remplaçant le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral.

Sans être exhaustif on peut citer : La publication des résultats de la révision des listes électorales, la publication sur internet des listes électorales provisoires et définitives, l'élaboration de la carte électorale qui l'est actuellement de manière discrétionnaire par le Ministre chargé des élections, la publication de la carte électorale sur internet, le plan de ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote, la publication en temps réel des résultats des bureaux de vote sur internet, etc. etc.

En sus, il est à noter que dans le décret n° 2021-1196 du 21 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral, il n'y a aucune disposition sur la dernière étape du processus électoral se rapportant au recensement des votes, la proclamation des résultats provisoires et définitifs et enfin leur publication. Il est donc impératif et urgent d'apporter des précisions, notamment, sur le délai de publication des résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote, au journal officiel, sur internet, en précisant dans quels sites web ils doivent être obligatoirement publiés.

Enfin, une révision constitutionnelle ou une nouvelle Constitution est une nécessité absolue. À cette occasion, les articles 26,33, 64, etc. sont, particulièrement, à modifier pour d'une part, conférer aux représentants du Peuple la légitimité démocratique, et d'autre part, rendre les représentants responsables devant le Peuple.

L'interdiction du mandat impératif est à supprimer de la Constitution. Une disposition qui est un déni de la démocratie. L'illégalité du mandat impératif au Sénégal en 2024 questionne. Quels sont les justifications de cette règle qui date de la révolution française de 1789 ?

Sur le plan institutionnel, des changements qui concourent à renforcer la liberté et l'intégrité des élections n'ont pas encore été observés. Le caractère illégal de la dernière nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Autonome justifie l'abrogation du décret pour nommer de nouveaux membres. Ce qui n'est toujours pas fait.

Enfin, la nomination d'un nouveau Directeur à la Direction Générale des Élections ne saurait constituer un changement positif. Remplacer un homme du système par un autre du système, ne saurait être un acte de rupture, plutôt de perpétuation du processus électoral caractérisé par des irrégularités et des manquements.

La démocratie se construit par le dialogue et non en invoquant pour se justifier, le respect de dispositions légales et réglementaires qui ne sont jamais neutre.

1	Fondamentaux constitutionnels de la légitimité démocratique	6
2	Méthodes d'évaluation électorale	7
2.1	Évaluation électorale d'après les résultats.....	8
2.2	Évaluation électorale d'après le processus électoral	9
2.3	Évaluation électorale d'après le droit international.....	11
2.4	Méthode d'évaluation électorale adoptée.....	12
3	Recensement des votes, proclamation et publication des résultats.....	12
3.1	Les résultats définitifs agrégés	13
3.2	Les résultats définitifs par bureau de vote.....	13
3.3	Le cas du Sénégal	14
3.3.1	Élections législatives du 30 juillet 2017	15
3.3.2	Élection présidentielle du 24 février 2019	15
3.3.3	Élections départementales et municipales du 23 janvier 2022	17
3.3.4	Élections législatives du 31 juillet 2022	19
4	Question de recherche	20
5	Méthodologie	21
5.1	Reconstruction de la théorie initiale	21
5.1.1	Techniques d'implémentation	21
5.1.2	Conséquences sur le scrutin	22
5.2	Précision de la question de recherche principale et de celles subsidiaires.....	22
5.3	Recherche et collecte de données électorales.....	22
5.3.1	Le bureau de vote comme terrain d'enquête.....	23
5.3.2	Le bureau de vote comme unité de référence de l'enquête.....	23
5.4	Analyse des données	25
5.4.1	Sur la liberté de l'élection	25
5.4.2	Sur l'intégrité de l'élection	26
6	Résultats.....	28
6.1	Le système électoral	28
6.2	Le système électoral du Sénégal	29
7	Conclusion	30
8	Recommandations.....	31

1 Fondamentaux constitutionnels de la légitimité démocratique

La démocratie est un concept polysémique dont la définition et l'interprétation peuvent varier selon le contexte, l'idéologie et le paradigme adopté. Aussi, afin d'en clarifier notre compréhension dans le cadre de notre étude, il est utile de signaler que le concept est appréhendé comme forme d'organisation politique d'un ensemble d'individus dans un territoire.

À ce titre, nous nous approprions, d'abord, la définition originelle grecque : « *La démocratie est un régime politique dans lequel tous les citoyens participent aux décisions publiques et à la vie politique de la cité.* ». Dès lors, nous concevons la démocratie comme étant l'égal participation de tous au débat politique et à la décision politique. Elle est donc un système politique fondé sur l'organisation régulières d'élections concurrentielles, libres et intègres, selon des procédures consensuelles, à la lumière du droit public international.

Des principes cardinaux de cette définition de la démocratie sont inscrites dans la [Constitution du Sénégal](#). D'abord, à l'article premier : « La République du Sénégal est démocratique et son principe est *gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.* ». Et ensuite, à l'article 3 : « *La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.* ».

Ces principes font du peuple la seule source du pouvoir exécutif et législatif. Exercé en son nom, ce pouvoir n'a de légitimité que parce qu'il résulte de la volonté exprimée dans le cadre du suffrage universel. Le peuple peut par ailleurs exprimer directement sa volonté par des référendums.

Le Sénégal est ainsi une république de démocratie directe et représentative ou le peuple exercerait donc la souveraineté nationale par l'élection au suffrage universel direct et par le référendum. À cet effet, les premiers représentants du peuple seraient d'abord les électeurs. Ces derniers, exerceraient ensuite la souveraineté pour élire d'autres représentants qui détiendrait un pouvoir exécutif ou législatif délégué. Enfin, les électeurs peuvent aussi l'exercer par référendum sur des révisions constitutionnelles.

Il est à noter, qu'il n'y a pas de définition formelle, ni de la souveraineté nationale et ni du peuple, dans la [Constitution du Sénégal](#). Il n'y est pas non plus clairement précisé que les représentants du peuple Sénégalais sont élus. La liste des conceptions possibles est ouverte, aussi, on se permet des définitions selon le contexte et probables conséquences juridiques. Tantôt, le peuple est l'ensemble des individus vivant sur un territoire, tantôt, le corps électoral.

Toutefois, il est énoncé dans [le préambule de la Constitution « Le Peuple du Sénégal souverain »](#). Cette proclamation nous autoriserait à en déduire que le peuple est défini comme l'ensemble des individus qui vivent dans le territoire du Sénégal.

La souveraineté, en tant que notion juridique, est la détention du pouvoir suprême, dont tous dépendent et n'est conditionné par personne. Dans la [Constitution du Sénégal](#), elle est détenue par le Peuple qui se serait constitué en un corps politique dénommé la Nation. On parle alors de souveraineté nationale.

La souveraineté nationale implique l'existence d'un régime représentatif, c'est-à-dire d'un système politique dans lequel le pouvoir exécutif et législatif sont détenus respectivement par un Président de la République et par une assemblée de députés, tous élus par le Peuple constitué en corps électoral.

La souveraineté nationale s'oppose à la notion de souveraineté populaire, qui implique pour sa part des mécanismes de démocratie directe, comme les assemblées de citoyens, le mandat impératif ou les référendums.

La notion de souveraineté nationale légitime la représentation du Peuple par un exécutif et un législatif élu. Les membres des assemblées parlementaires représentent l'ensemble de la Nation et non les seuls électeurs qui les ont élus.

[L'article 59 de la Constitution](#) dispose : « *L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale.* ». Le principe de souveraineté nationale ainsi défini entraîne l'interdiction du mandat impératif. Aussi, [l'article 64](#) énonce : « *Le vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel. Tout mandat impératif est nul.* »

La souveraineté nationale est donc détenue par ce corps politique collectif et indivisible, distinct des individus qui la composent. Bien que son existence est reconnue, la Nation ne peut en effet délibérer directement sur les affaires publiques. Son pouvoir est donc confié temporairement à des représentants élus, qui sont des personnes physiques, dont les décisions constituent l'expression de la volonté générale du Peuple.

Le Peuple constitué en un corps électoral est ainsi la source des pouvoirs exécutif et législatif, car il désigne et révoque par son vote, au suffrage universel direct, égal et secret ses représentants ([Article 3 de la Constitution](#)).

Le Président de la République, élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés ([Article 26 de la Constitution](#)), est ainsi un représentant du Peuple du Sénégal. Il en est donc un délégataire titulaire de la souveraineté nationale. Il doit avoir, à cet effet, le mandat de la majorité du Peuple constitué en un corps électoral.

En d'autres termes, la représentation du Peuple par le Président de la République et l'exercice de sa souveraineté, pour être légitime, doit émaner d'un résultat électoral ayant réalisé la majorité des suffrages des électeurs. Cette majorité ne peut être, au moins, qu'absolue. Le critère de légitimité de l'élu étant, en vertu de la souveraineté, la volonté majoritairement exprimée par le Peuple.

La légitimité est la détention d'un pouvoir suprême fondé sur le consentement du Peuple dans sa majorité par son vote au suffrage universel direct, égal et secret. Conséquemment, le Président de la République pour pouvoir représenter le Peuple et d'être titulaire de sa souveraineté, doit être élu, au moins à la majorité absolue des électeurs.

A la lumière de ce qui précède, la légitimité démocratique se fonde donc sur des élections, d'abord, libres, et ensuite, intègres.

2 Méthodes d'évaluation électorale

La légitimité démocratique d'un représentant du Peuple est d'être élu par la voie d'élections libres et intègres. La liberté d'une élection est l'expression du choix des électeurs sans restrictions et sans aucun obstacle à la pleine participation des candidats. Quant à l'intégrité, elle est la garantie du suffrage universel, du secret du vote, et enfin d'un système électoral qui produit des résultats qui reflètent la pleine expression de la volonté du peuple.

Les élections dans les démocraties établies, sont des événements qui ne génèrent pas beaucoup de suspicions de manipulation et de fraudes. Elles produisent des résultats dont la marge d'erreur est considérée minime. Certes, une marge d'erreur est toujours possible, car il est difficile d'envisager que des opérations électorales d'envergure nationale ne soient point sans dysfonctionnements.

Lorsqu'elles ne sont pas à grande échelle et n'affectent pas significativement le résultat final, la crédibilité du processus électoral est acceptée. La liberté et l'intégrité électorale peuvent donc être conceptualisées comme le degré de légitimité démocratique perçu par toutes les parties prenantes à une élection.

Dans les démocraties en construction d'Afrique, les élections se tiennent souvent dans des périodes de tension politique et sociale. Il en découle parfois un processus électoral imparfait caractérisé par des manquements et des soupçons de fraudes électorales qui ont souvent un impact significatif sur l'issue du scrutin.

Aussi, on s'interroge sur la liberté et l'intégrité des élections. D'où la nécessité de faire une évaluation électorale qui est un questionnement sur la légitimité démocratique des représentants du peuple. Afin de pouvoir répondre à cette question, trois (3) méthodes d'évaluation des élections sont en général utilisées. Une évaluation d'après les résultats, ou d'après le processus électoral, ou encore d'après le droit public international.

2.1 Évaluation électorale d'après les résultats

Une première approche permettant de mesurer la liberté et l'intégrité d'une élection est suivant les résultats définitifs. Dans la première option de cette approche, le caractère libre et intègre d'une élection est fonction du parti politique victorieux ou perdant. L'évaluation est donc faite selon des résultats partisans.

Ainsi, les élections sont libres et intègres dès lors que le parti politique favori ou le parti politique au pouvoir est battu. Selon la même technique d'évaluation, elles le sont dès qu'un parti politique de l'opposition est proclamé vainqueur. Également, lorsque pendant plus de 10 ans ou 20 ans, le même parti politique gagne toutes les élections, on est certainement enclin à étudier de près la manière dont les élections sont menées car cela semble invraisemblable. C'est la méthode d'évaluation électorale, la plus facile. Elle est ainsi la plus utilisée, surtout en Afrique, particulièrement, au Sénégal, pour apprécier des élections.

Les analyses et débats d'après scrutin ne se focalisent que sur les résultats du scrutin. Il y a une prolifération de tentatives d'explications des résultats du scrutin, voire de justification de manquements notes ou de la non-participation, sans s'appuyer sur des données probantes. Bien que depuis la refonte partielle des listes électorales, il est constaté une non-participation de millions d'électeurs aux scrutins, l'espace public national, est inondé de ce narratif. Il est encore beaucoup plus présent quand il y a des résultats favorables à l'opposition. Il en a été ainsi aux législatives de 2022 et à la présidentielle de 2024.

Avec une telle méthode d'évaluation électorale, la présidentielle de 2024 serait libre et intègre parce qu'une coalition politique de l'opposition a gagné au 1^{er} tour. L'opposition n'ayant pas été en mesure de modifier les règles ou tordre leur application à son avantage, mais ayant néanmoins gagné, il est raisonnable d'en déduire que l'élection a été libre et intègre. Aussi, l'élection présidentielle de 2024 est considérée comme un signe d'une véritable démocratie.

Dans les démocraties établies, on s'interroge toujours sur les résultats définitifs, mais aussi, sur le processus électoral qui les a produits. De nombreuses études se font pour tenter de décrypter le processus électoral afin d'évaluer d'abord, la liberté et l'honnêteté du scrutin, et ensuite, de comprendre et expliquer les comportements des électeurs. En Afrique, notamment au Sénégal, ces études qui permettent d'évaluer la démocratie, à la lumière des processus électoraux, est encore à développer.

L'approche d'évaluation électorale d'après les résultats, bien que rationnel, n'en constitue pas moins qu'un indicateur général. Aussi, ce serait une erreur d'en tirer une conclusion définitive, sans s'assurer et démontrer que les vainqueurs l'ont emporté dans le cadre d'un processus électoral libre et intègre. Cela a énormément d'importance. Savoir aussi que la législation électorale et ses textes réglementaires ont été dûment respectés importe également beaucoup.

Dans la deuxième technique selon la méthode d'évaluation électorale d'après les résultats, la liberté et l'intégrité sont jugées suivant les résultats par tranche sociodémographique et par parti politique. En d'autres termes, les résultats doivent refléter la population électorale dans sa diversité : Le sexe, les groupes ethniques, les religions, les professions, etc. Ce sont des résultats représentatifs qui permettent d'apprécier la qualité d'une élection.

On pourrait ainsi considérer des élections comme libres et intègres pour autant que les dirigeants reflètent les caractéristiques sociodémographiques de l'électorat. En conséquence, les parlements devraient être des échantillons représentatifs de la population qui les a élus. Mais dans la réalité, ce n'est jamais le cas, aucun parlement ne représente la diversité de son électorat, encore moins, un élu. De tous les systèmes électoraux en vigueur, le seul qui pourrait le permettre est celui de la représentation proportionnelle et non majoritaire.

Il apparaît ainsi qu'il convient d'éviter de qualifier une élection de libre et d'intègre selon les résultats partisans ou représentatifs. Ainsi donc, la liberté et l'intégrité d'une élection ne peuvent pas être uniquement appréciées à partir des résultats définitifs. Tout au plus, ils peuvent s'en dégager des présomptions.

2.2 Évaluation électorale d'après le processus électoral

Le processus électoral est défini comme l'ensemble ordonné et séquentiel d'actions et activités, fondées sur la Constitution et la loi électorale, implémentées par les autorités (étatiques et institutionnelles), les partis politiques et les électeurs pour organiser un scrutin afin d'élire les représentants du peuple.

Il est divisé en plusieurs étapes afin non seulement de distinguer et différencier clairement la séquence temporaire des différentes actions ou activités qui le composent, mais en plus, et fondamentalement, d'assurer que le processus est transparent. Cela contribue à donner une solidité et une certitude juridiques à la réalisation et à la conclusion des différentes activités, ainsi que garantir que chaque action entreprise par les autorités, les partis politiques et les citoyens conforme aux dispositions de la loi et aux délais prévus à cet effet.

La plupart des activités et actions ont lieu à l'occasion de chaque étape comprise dans un ensemble plus vaste dénommée période. Le processus électoral est ainsi composé de trois (3) périodes : pré-électorale, électorale et post-électorale.

La période pré-électorale comprend les étapes suivantes : Modification du cadre légal et réglementaire, Établissement et révision des listes électorales (inscription ou modification des inscriptions), redécoupage de la Carte électorale, Impression et distribution des cartes d'électeur, candidature (détermination et publication des candidats admis à participer), Propagande électorale, distribution et mise en place du matériel électoral, recrutement et formation du personnel des bureaux de vote, désignation des représentants des candidats dans les bureaux de vote, accréditation des observateurs électoraux.

La période électorale est le jour du scrutin, c'est à dire, le jour du vote et du dépouillement, et enfin de la proclamation des résultats provisoires par bureau de vote.

La période post-électorale comprend le recensement des résultats par bureau de vote, la proclamation des résultats provisoires agrégés par circonscription ou au niveau communal, départemental et national, une période de contestation. Enfin, proclamation des résultats définitifs et publication des résultats définitifs par bureau de vote.

Suivant le cadre légal et réglementaire de chaque pays, plusieurs autorités et institutions sont impliqués dans son implémentation et leurs actes influencent largement la liberté et l'honnêteté d'une élection.

Au Sénégal dans la période pré-électorale le Ministère chargé des élections s'occupe de la préparation et l'organisation des opérations électorales sur le territoire national. Il implémente ses activités à travers la [Direction générale des élections \(DGE\)](#). À l'étranger il exerce sa compétence en collaboration avec le Ministère chargé des Affaires Étrangères. La [Commission électorale nationale autonome \(CENA\)](#) contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales. Les [Cours d'appel](#) et le [Conseil Constitutionnel](#) statuent sur le contentieux électoral et proclament les résultats.

À tous ces acteurs institutionnels, on peut aussi ajouter le [Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel \(CNRA\)](#) (Veille en général au respect de la législation par les médias et surtout au traitement de la campagne électorale.) et le Président de la République (Fixation date des élections, convocation des électeurs, fixation périodes de révisions exceptionnelles des listes électorales). Enfin, il y a les acteurs non institutionnels : Partis politiques, Électeurs, Société civile, Journalistes, Observateurs.

Il ressort de l'étendue et de la complexité des activités et actions à mettre en œuvre et les différents acteurs impliqués, l'évaluation électorale ne saurait se fonder uniquement sur ce qui a été constaté le jour du scrutin, encore moins, en observant uniquement quelques dizaines, ou tout au plus quelques milliers de bureaux de vote, sur des dizaines milliers.

Aussi, afin d'examiner des étapes et sous-étapes significatives, il est important d'observer plus loin que le décompte du jour du scrutin. À cet effet, évaluer une élection nationale d'après le processus électoral nécessite de mettre au point une méthodologie et une rigueur dans la mise en œuvre.

Cependant, l'évaluation électorale d'après le processus électoral manque d'une méthode d'analyse systématique majoritairement validée par les observateurs. Aussi, les méthodes utilisées par les observateurs ne sont pas toujours majoritairement acceptées, ainsi, les résultats d'évaluations électorales sont bien des fois remis en question.

Soit les observateurs électoraux donnent des avis fondés sur des preuves impressionnistes et incomplètes portant sur la conduite des élections et le décompte le jour où ils ont lieu, soit les missions d'observation (qui viennent souvent de l'étranger et sont influencées par l'orientation de leurs intérêts communautaires) jugent les élections de manière politisée, détachée de tout lien avec la réalité du processus lui-même.

Dans une telle approche les pratiques de fraudes électorales sont souvent minimisées ou tout simplement couvertes par cette catégorie de supposés « crédibles » d'observateurs étrangers indépendants. La plupart du temps, les résultats de leur évaluation électorale, ne confirment pas ces qualificatifs qui leur sont attribués. Quant aux observateurs dits nationaux, financés par des fonds étrangers, ils exécutent une commande car ils travaillent suivant des approches empruntées aux

supposés « *crédibles* » d'observateurs étrangers indépendants et les intérêts de leurs donateurs. Ils n'ont aucune autonomie d'appréciation.

Conséquemment, dans leurs récurrentes conclusions, pas d'irrégularités à grande échelle à signaler, encore moins, des fraudes, pour éviter une interprétation diplomatique fâcheuse et une réorientation des relations avec le pays du donateur par le pouvoir en place. Des résultats de telles évaluations qui sont ainsi brandies pour clamer le caractère libre et intègre d'élections en Afrique pour tenter de faire accepter par le peuple des élus qui n'ont aucune légitimité démocratique.

Ainsi, le plus grand défaut de l'évaluation électorale des observateurs est la tendance à percevoir la qualité des élections en termes manichéens et derrière des intérêts cachés. Les élections sont donc jugées libres et intègres ou non, ou, pour esquiver le problème, on les qualifie de « *libres et intègres dans une large mesure.* », etc.

Dans cette diversité d'approche, l'une des questions fondamentales lorsqu'on essaie d'évaluer une élection d'après le processus électoral est de définir le périmètre des investigations à faire. Les diverses étapes d'un processus électoral peuvent varier de manière subtile dans les règles et dans les faits, ainsi, l'évaluation électorale peut progresser ou décliner, dans un certain nombre de dimensions.

Dans cette optique, avant la tenue d'une élection, il est important de s'assurer que le cadre juridique et réglementaire (Constitution, loi électorale, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.) est conforme aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme et que les institutions pertinentes (par exemple, l'organisme de gestion électorale, la commission des médias et les tribunaux) peuvent agir de manière indépendante et impartiale.

Chaque étape du processus électoral est à évaluer en fonction de ce cadre légal. Enfin, avant et pendant le scrutin, il est essentiel que les autorités fassent en sorte que règne un climat sûr et propice à l'exercice libre et en toute sécurité du droit de participer à l'élection.

En définitive, il faut examiner à la fois le processus et les résultats pour pouvoir évaluer la liberté et l'honnêteté d'une élection.

2.3 Évaluation électorale d'après le droit international

La troisième méthode d'évaluation des élections est celle qui se fonde sur les mécanismes du droit international pour évaluer la liberté et l'honnêteté d'une élection.

Des élections honnêtes et libres se nourrissent d'un écosystème apte à garantir la protection de plusieurs droits. Les règles et normes internationales relatives à la participation à des élections concernent trois droits fondamentaux : le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

Afin d'exercer ces droits, il est indispensable que les droits suivants doivent être protégés, notamment, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation, mais aussi le droit de ne pas être victime de discrimination et de violence, le droit à un procès équitable et à un recours effectif, et le droit à l'éducation.

Si une élection donne aux citoyens l'occasion d'exprimer librement leurs choix, elle peut aussi exacerber les tensions existantes et augmenter le risque de violations de ces droits. En outre, la numérisation des processus électoraux et l'utilisation du numérique ont soulevé de nouveaux défis en matière de droit électoral international, tels que la désinformation en ligne et la protection des données personnelles.

Mais, les fondamentaux de cette méthode n'ont pas été adoptés de façon unanime et on n'a toujours pas dégagé un lien entre les principes du droit international et les modalités pratiques de l'administration des élections. Aussi, le recours à cette méthode n'est opérationnel qu'en intégrant les différentes étapes de mise en œuvre du processus électoral.

2.4 Méthode d'évaluation électorale adoptée

Il résulte de ce qui précède que l'évaluation d'une élection doit porter sur le processus électoral dans son ensemble, car toutes les étapes qui le composent ont une influence sur les résultats. Une telle approche conditionne la manière dont les électeurs, les candidats et autres acteurs politiques perçoivent la liberté et l'honnêteté de l'élection.

Cependant, la mise en œuvre de ce concept théorique n'est pas facile, tant l'évaluation d'une élection fondée sur des preuves empiriques, et à l'analyse d'un scrutin et de l'administration électorale, est complexe. Il faut examiner à la fois, le cadre juridique et réglementaire en rapport avec le droit international, le processus électoral et les résultats pour pouvoir évaluer une élection.

Le processus électoral de l'élection présidentielle de 2024 a commencé le 23 juillet 2021, date de l'adoption de la loi n° 2021-35 portant Code électoral, jusqu'au 29 mars 2024, date de la proclamation des résultats définitifs par la décision n° 7/E/2024 du Conseil Constitutionnel. Soit, 33 mois ou 2 ans et 9 mois.

Ainsi, l'élection ne saurait être appréciée en se fondant sur les données issues de l'observation du jour du scrutin, à savoir le 24 mars 2024, a fortiori, en suivant le déroulement du scrutin dans quelques bureaux de vote sur 16 440.

Par conséquent, l'approche guidée par l'analyse du cadre législatif et réglementaire en rapport avec le droit international, le processus électoral et les résultats est adoptée pour l'évaluation de la liberté et de l'honnêteté de l'élection présidentielle de 2024.

À cette fin, [après avoir examiné précédemment différentes étapes de la période pré-électorale du processus électoral de la présidentielle de 2024](#), nous nous intéressons, dans le cadre de cette présente étude, à la période post-électorale, notamment, à la dernière étape consacré au recensement des procès-verbaux de résultats par bureau de vote, à la proclamation et à la publication des résultats définitifs.

3 Recensement des votes, proclamation et publication des résultats

La dernière étape d'un processus électoral est relative au recensement des procès-verbaux de résultats par bureau de vote, à la proclamation des résultats provisoires et définitifs et enfin leur publication. Elle se déroule, suivant la loi électorale de chaque pays, en différentes sous-étapes. Cette ultime étape est celle de la mise en œuvre des règles du système électoral et se termine par l'annonce de celui ou de ceux qui représenteront les citoyens pour les prochaines années. Aussi, tout autant que les autres étapes du processus électoral, elle est vitale pour évaluer la liberté et l'honnêteté d'une élection mais aussi la légitimité démocratique des élus.

La transparence est le déterminant principal pour renforcer et maximiser la confiance des candidats et du public dans les différentes phases de cette étape. Elle est le principal indicateur d'évaluation de la crédibilité des résultats définitifs proclamés.

À cette fin, rendre publique le plan de collecte des procès-verbaux de résultats par bureau de vote et publier en temps réel, sous un format accessible et lisible, les résultats par bureau de vote à chaque étape où ils sont examinés et agrégés rendent crédibles les résultats définitifs proclamés et concourent à leur acceptation par les candidats et le public.

Afin d'atteindre un tel objectif, les lois électorales prévoient en général, la participation des candidats à ce processus. En outre, il est procédé à la publication de tous les résultats provisoires et définitifs, depuis le niveau le plus granulaire, c'est à dire le bureau de vote, jusqu'au niveau national, et par tous moyens de communication disponible permettant d'informer le public : Affichage, publication sous un format accessible, lisible et compréhensible dans les médias, sur internet et les réseaux sociaux, et enfin, au journal officiel.

Cette diffusion à grande échelle pour informer et partager les résultats permet leur vérification indépendante par les candidats, les acteurs politiques, les citoyens, les observateurs et les médias. En conséquence, leur exactitude est confirmée ou remise en cause. La publication transparente et en temps réel des résultats permet ainsi d'apprécier l'intégrité et la liberté de l'élection.

À cette fin, deux catégories de données électorales sont publiées : Les résultats définitifs agrégés et les résultats définitifs par bureau de vote.

3.1 Les résultats définitifs agrégés

Les résultats définitifs agrégés permettent de déterminer, à travers des cartes nationales, départementales ou communales, les rapports de force politiques majeurs dans le pays. Cette géographie électorale révèle les clivages entre la coalition politique au pouvoir et celle de l'opposition, mais également, les autres forces politiques qui flirtent avec un score à « *deux chiffres* », et enfin, la cohorte des « *petits candidats* » dont les suffrages obtenus sont à « *un chiffre* », ne dépassant guère 5 %. Mais l'ancrage local et communautaire de ces derniers témoigne souvent de ressorts plus importants susceptibles de devenir décisifs à l'occasion de scrutins plus favorables, telles que les élections législatives ou municipales.

Il est à noter que les résultats définitifs agrégés par commune, par département et au niveau national ne permettent pas d'identifier les déterminants des comportements électoraux, notamment, l'orientation du vote. Il s'agit, plus précisément, de comprendre pourquoi un individu vote pour tel candidat ou tel parti plutôt que pour un autre, ou encore ne vote pas. Il n'est pas possible, en outre, de mesurer la participation et l'abstention au niveau local, particulièrement, par bureau de vote.

3.2 Les résultats définitifs par bureau de vote

Les résultats définitifs par bureau de vote sont la source de données sur les comportements électoraux la plus fiable, exhaustive et régulière. En effet, ce sont ces derniers, et non ceux agrégés, qui permettent de mieux comprendre les déterminants individuels et collectifs du vote. Les données électorales à l'échelle la plus fine donnent l'occasion de saisir les probables ressorts de l'absentéisme qui peut être volontaire, ou involontaire, ou encore subie, leurs variations, ainsi que celles du taux de participation.

Outre une cartographie infra-communale plus précise sur les rapports de force entre organisations politiques et/ou candidats, les résultats par bureau de vote permettent de mettre en relation la géographie des comportements électoraux avec des données socio-économiques et culturelles au sein d'une commune ou d'un département. Ces statistiques électorales fines, exhaustives et fiables facilitent ainsi la compréhension et l'explication de l'absence de vote, de la participation et de l'abstention à une échelle d'abord locale, et ensuite nationale.

Enfin, la publication des résultats par bureau de vote, sitôt après la proclamation des résultats provisoires et définitifs, permet aux représentants des partis ou coalitions politiques, les candidats, les citoyens, les organisations de la société civile, les médias et les observateurs nationaux et

internationaux de vérifier les résultats agrégés. Ils sont ainsi en mesure d'approuver ou de rejeter les résultats officiels et tirer leurs propres conclusions sur l'intégrité et la liberté de l'élection.

Ainsi donc, une publication transparente, surtout en format numérisé et en temps réel, des résultats par bureau de vote, renforce la confiance du public dans le processus électoral. Et le résultat final est alors considéré comme le reflet de la volonté de la majorité des électeurs.

De par son importance pour évaluer l'intégrité et la liberté d'une élection, le bureau de vote est ainsi considéré par des chercheurs comme l'unité de référence quant à l'analyse d'une élection.

L'étude des comportements électoraux réalisée à l'échelle du bureau de vote, afin d'identifier les évolutions et les tendances des comportements électoraux, a d'abord répondu à des raisons pratiques. Des chercheurs se sont emparés du sujet en s'intéressant aux questions de participation et d'abstention électorale. D'autres recherches l'ont abordé selon la variable du genre ou selon l'appartenance religieuse. Certains, l'ont interrogé suivant l'intermittence de la participation électorale ou encore la volatilité électorale.

Enfin, sans être exhaustif, l'intérêt des scientifiques pour les résultats par bureau de vote s'est également manifesté dans le cadre de recherches sur l'inscription, la non inscription et la mal inscription et son impact sur la participation et l'abstention.

3.3 Le cas du Sénégal

Le recensement des procès-verbaux, la proclamation des résultats provisoires et définitifs et enfin leur publication constitue dernière étape d'un processus électoral d'une élection nationale (présidentielle ou législative). Elle est encadrée [les articles LO.142, LO.143 et LO.192 du Code électoral. Tandis que pour les élections départementales et municipales ce sont les articles L.259, L.260, L.294 et L.295 du Code électoral.](#)

L'article LO.143, alinéa 5 et 6 du Code électoral dispose : « *Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel. Cette publication est faite également sur Internet ou par tout autre moyen de communication.* ». Dans le même esprit, l'article LO.192 de ce code électoral énonce : « *Les dispositions des articles LO.142 et LO.143 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.* »

Il est à noter, l'absence dans ce cadre légal, d'une disposition qui fixe un délai pour la publication par le Président du Conseil Constitutionnel des résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote.

Le recensement des votes se fait ainsi dans les commissions départementales de recensement des votes, suite à la proclamation des résultats provisoires de chaque bureau de vote. Ces derniers sont agrégés, en premier lieu, dans ces commissions qui proclament les résultats provisoires de chaque département. Ils sont, en second lieu, consolidés à la Commission nationale de recensement des votes qui procède à la publication des résultats provisoires de l'élection au niveau national. Il est à rappeler que la proclamation des résultats provisoires d'une élection nationale (présidentielle ou législative) est du ressort de la Cour d'Appel de Dakar. Enfin, en troisième lieu, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle ou législative.

Enfin, quatrième sous-étape, les résultats définitifs font l'objet de publication dans le journal officiel, bureau de vote par bureau de vote, par les soins du Président du Conseil constitutionnel (élections présidentielles et législatives), ou du Premier Président de la Cour d'Appel (élections municipales et départementales) mais aussi, sur internet, ou par tout autre moyen de communication.

Il est à rappeler que la [Loi n° 76-96 du 21 août 1976](#) est le premier Code Électoral du Sénégal. Cependant, il a fallu la Loi organique n° 98-13 du 05 mars 1998 pour que la publication des résultats définitifs par bureau de vote, soit une obligation légale : « *Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.* ». Cependant, dans le décret n° 98-187 du 05 mars 1998, aucune précision n'est apportée, ni sur l'autorité à qui incombe la charge de la publication, ni sur le délai d'exécution.

Et, c'est à partir du [Code électoral de 2012](#) qu'une précision a été apportée sur l'autorité chargé de la publication des résultats définitifs par bureau de vote, en l'occurrence, le Président du Conseil Constitutionnel. [Articles LO.139, LO.186 et LO.188](#) disposent : « *Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel* ». Toutefois, aucune précision n'est toujours pas formulée sur le délai de publication.

Enfin, la publication sur internet est devenue une obligation légale de par la [Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant code électoral \(partie législative\)](#). L'article LO.137 dispose : « *Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.* ».

Il ressort de ce qui précède, que les résultats définitifs par bureau de vote sont à publier, aussi bien, au Journal officiel que sur Internet, même si, il y a absence de contrainte de délai. Aussi, il est à s'interroger si cette lacune de la loi pourrait avoir un effet négatif sur la publication des résultats définitifs par bureau de vote. Afin de pouvoir y répondre, nous avons effectué des recherches sur les élections législatives du 30 juillet 2017, à l'élection présidentielle du 24 février 2019 et aux élections législatives du 31 juillet 2022.

Notre situation de référence commence ainsi de [la refonte partielle des listes électorales par la loi 2016-1074](#), dont l'objectif était selon le Gouvernement du Sénégal, de stopper la baisse du taux de participation d'élection en élection, en rendant le fichier plus proche de la situation réelle des électeurs. Elle est donc de 2016 à 2022, c'est à dire jusqu'aux élections législatives.

3.3.1 Élections législatives du 30 juillet 2017

Il appert de notre recherche documentaire que les résultats définitifs des élections législatives du 30 juillet 2017 ont été proclamés par la [décision n° 5/E/2017 du 14 août 2017](#). Et, dès le 16 août 2017, soit deux (2) jours plus tard, les résultats définitifs agrégés au niveau national ainsi que [les définitifs bureau de vote par bureau de vote, ont été publiés sur internet, notamment, sur le site web du Conseil Constitutionnel](#).

Il ne nous a pas été possible de constater une publication au Journal Officiel, de ces résultats, car il ne dispose plus de site web mis à jour depuis 2017. Et la consultation de celui de l'imprimerie nationale, effectué le 26 août 2024, n'a pas donné de résultats. [Ce site web mis en ligne depuis 2017, n'a publié d'éditions du journal officiel que sur la période 2020 – 2021.](#)

Ainsi, les résultats définitifs par bureau de vote des élections législatives du 30 juillet 2017 ont été publiés sur internet par le Président du Conseil Constitutionnel, deux (2) jours après la décision proclamant les résultats définitifs. Toutefois, nous n'avons pas pu nous en assurer sur le Journal Officiel.

3.3.2 Élection présidentielle du 24 février 2019

Les résultats définitifs agrégés au niveau national ont été proclamés par la décision n° 4/E/2019 du 5 mars 2019. Elle a été publiée le même jour sur [le site web du Conseil Constitutionnel](#) et au [Journal Officiel](#).

En outre, les résultats définitifs agrégés par département ont été publiés sur [le site du Conseil Constitutionnel](#) et au [Journal Officiel](#). Il est à faire observer que ces publications ne sont pas une obligation légale. Par conséquent, elles ne peuvent pas être appréciées, comme des actes tendant à respecter les dispositions de l'article LO.139 du [Code électoral de 2018](#) qui a encadré la présidentielle de 2019.

Les recherches effectuées n'ont pas donné des résultats qui puissent attester de la publication des résultats définitifs par bureau de vote au Journal Officiel et sur Internet. Poursuivant nos investigations, nous avons saisi la Direction de l'imprimerie dans ce sens depuis le 6 juin 2024, suite à nos nombreuses demandes verbales, sans résultats. Nous n'avons pas encore reçu de réponse plus de 3 mois après sa saisine.

Il est à rappeler que le Journal Officiel ne dispose plus de site web mis à jour depuis 2017 et que celui de l'imprimerie nationale [n'a publié d'éditions du journal officiel que sur la période 2020 – 2021](#). En définitive, nous n'avons pas encore constaté, cinq (5) après l'élection présidentielle du 24 février 2019, la publication des résultats définitifs par bureau de vote, ni au Journal Officiel, ni sur internet.

Au regard de ce constat, se pose la question de savoir, pourquoi le même Président du Conseil Constitutionnel, qui s'est conformé aux dispositions de l'article LO.139 du Code électoral en publiant les résultats définitifs par bureau de vote des législatives de 2017, n'a pas fait preuve de la même diligence, deux (2) ans plus tard à la présidentielle de 2019.

Il est à rappeler qu'entre 2017 et 2019, il n'y a pas eu de modifications des dispositions qui encadrent la proclamation et la publication des résultats d'une élection nationale au Sénégal. Cependant, la différence fondamentale dans la mise en œuvre du processus électoral des législatives de 2017 et celle de la présidentielle de 2019 est l'apparition de nouvelles cartes électorales. En effet, [une nouvelle carte électorale nationale](#) et [étrangère](#) différentes de celle de 2017, ont été réalisées par le Ministre chargé des élections à la présidentielle de 2019.

L'examen de ces cartes électorales, nous a permis de découvrir qu'elles ont été réalisées selon les techniques de la théorie du « *Gerrymandering* » ou « *Charcutage électoral* », c'est à dire, suivant sur une volonté politique partisane, opaque et arbitraire. [Le résultat fut une carte électorale de 701 bureaux de vote délocalisés selon la DGE, que nous avons qualifiés de fictifs, 1837 non localisables et 2102 abris provisoires](#). Et, 3550 bureaux de vote de moins de 300 électeurs dont 364 de moins de 100 qui pourraient affecter négativement la capacité des candidats à avoir des représentants dans tous les bureaux de vote. Au total, au moins 2 262 462 électeurs risquaient d'être privés de vote et possibilité de fabriquer des procès-verbaux fictifs de résultats.

Quelles ont été les conséquences de ces biais et distorsions de ces nouvelles cartes électorales sur d'abord, les comportements électoraux, et ensuite sur le résultat final de l'élection présidentielle de 2019 ?

Le recours aux résultats définitifs agrégés au niveau départemental et national qui ont été publiés sur internet et au Journal Officiel ne peuvent pas permettre d'apporter une réponse. Les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote constituent la seule source de données électorales solide, exhaustive et fiable, qui permettent de faire une investigation sur la liberté et l'intégrité de l'élection afin de pouvoir répondre à cette question. Aussi, qu'ils ne soient toujours pas rendus publique cinq (5) après le scrutin paraît suspect.

On pourrait, dès lors, formuler l'hypothèse que les résultats définitifs par bureau de vote de l'élection présidentielle de 2019, n'ont pas été publiés, ni au journal officiel, ni sur internet, pour ne pas permettre une analyse du scrutin qui conduirait à la découverte des impacts négatifs du charcutage électoral de la carte électorale sur les comportements électoraux, et en définitive, sur le résultat final.

Pour autant, la non publication depuis cinq (5) des résultats par bureau de vote de la présidentielle de 2019 par le Président du Conseil Constitutionnel, n'est pas une violation de la loi électorale. En effet, il n'est pas tenu par un délai légal pour les publier.

Néanmoins, il est à s'interroger si le Président du Conseil Constitutionnel se serait fondé sur cette absence de délai de publication pour priver les Sénégalais du droit à l'information plurielle conformément à l'article 8 de la Constitution. Une telle éventualité soulève une autre question importante.

Un membre du Conseil Constitutionnel prête serment en audience solennelle publique, et jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution (Article 7, [loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel](#)). Aussi, pourrait-il justifier un manque de respect de la constitution en invoquant la loi ?

Il est à souligner que malgré ces lacunes de la loi électorale, les résultats définitifs par bureau de vote des législatives de 2017 avaient été publiés, donc les motifs de la non publication de ceux de la présidentielle de 2019, ne pourraient pas être fondés sur les insuffisances des dispositions de l'article LO.139.

En définitive, [nous avons saisi le 23 juillet 2024, le Président du Conseil Constitutionnel, d'une lettre de demande d'informations sur la publication des résultats définitifs par bureau de vote au Journal Officiel et sur internet](#). Deux (2) mois après, nous n'avons toujours pas reçu de réponses.

3.3.3 Élections départementales et municipales du 23 janvier 2022

Pour rappel, selon les dispositions de [l'article L.260 du Code électoral](#) les résultats définitifs des élections départementales et municipales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de chacun des six (6) Cours d'Appel du Sénégal. Ces derniers sont : La Cour d'Appel de Dakar, de Thiès, de Saint Louis, de Kaolack, de Ziguinchor et de Tambacounda.

Il ressort de nos recherches sur internet que [les résultats définitifs par bureau de vote des départements de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque avaient été publiés sur le site web de la Cour d'Appel de Dakar](#). Tandis que, [la Cour d'Appel de Thiès a diligencé la publication pour les départements Thiès, Diourbel, Mbour, Mbacké et Tivaouane](#).

Quant aux quatre (4) Cours d'appel restants (Saint Louis, Kaolack, Ziguinchor, Tambacounda) nous n'avons pas pu identifier de sites internet leur appartenant.

Ainsi donc, les Présidents des Cours d'appel de Dakar et Thiès ont publiés les résultats définitifs des élections municipales et départementales bureau de vote par bureau de vote sur le fondement de dispositions similaires, pour ne pas dire identiques, à celles d'une élection nationale. Un tel constat rend encore plus étonnant la non publication des résultats définitifs par bureau de vote de la présidentielle de 2019 et des législatives de 2022.

Cependant, les résultats définitifs par bureau de vote publiés ne donnent pas l'occasion de pouvoir examiner la liberté et l'intégrité de ces élections car la carte électorale définitive n'avait pas été

publiée conformément aux dispositions de [l'article L.66 du Code électoral](#). Il a été plutôt rendu public, [un tableau de répartition provisoire des électeurs, des lieux de vote et des bureaux de vote par circonscription \(Région, Département, Commune\)](#). Ce dernier était, non seulement, sans les lieux d'implantation des bureaux de vote, mais pire encore, elle était provisoire.

Malgré cela, des informations partagées sur les réseaux sociaux par des électeurs permettent d'estimer que la carte électorale des élections municipales et départementales, avait elle aussi réalisée à l'image de celle de la présidentielle de 2019 et des législatives de 2022.

Conséquemment, des électeurs n'ont pas voté à cause de la modification des listes électorales à leur insu. À cet égard, [dans le lieu de vote « Lycée Sergent Malamine Camara » \(Commune de Patte D'oie, Département de Dakar\) 800 électeurs étaient concernés](#), selon les déclarations des électeurs qui ont donné l'information.

Nous avons vérifiés ces informations en examinant les résultats définitifs par bureau de vote de ce lieu de vote, publiés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Il en ressort que [le lieu de vote « Lycée Sergent Malamine Camara » dispose de deux \(2\) bureaux de vote : BV1 avec 442 inscrits et BV2 avec 441 inscrits, soit au total 883 électeurs inscrits. Au BV1, il y a eu 93 votants, tandis qu'au BV2, ils sont au nombre de 105](#). Ainsi, 349 électeurs inscrits n'ont pas voté au BV1 et 336 au BV2, au total 685. Soit un taux de participation de 21,04 % au BV1 et de 23,80 % au BV2.

Le lieu de vote « Lycée Sergent Malamine Camara » a été créé lors de ces élections municipales de 2022, il n'existait pas à l'élection présidentielle de 2019. La Commune de Patte D'oie, du département de Dakar est ainsi passé de 3 lieux de vote (École Patte D'oie Builder, École Grand Medine, École Cite Soprim) à 4. Ce faisant, 685 électeurs inscrits qui votaient dans les 3 lieux de vote, ont été privés de vote, en les réaffectant à ce nouveau lieu de vote sans les informer.

En sus, il apparaît que les 16 bureaux de vote du lieu de vote « École Patte D'oie Builder » des législatives de 2022, devenus 17 à la présidentielle de 2024, ont été délocalisés au lieu de vote « Lycée Aminata Sow Fall ». Aussi, nous posons l'hypothèse que [les 16 bureaux de vote du lieu de vote « École Patte D'oie Builder » ont été délocalisés au lieu de vote « Lycée Aminata Sow Fall » pour les municipales de 2022](#).

[De cette éventualité, on se rend compte que dans les résultats définitifs par bureau de vote publiés par la Cour d'Appel de Dakar, il n'y a pas ceux du lieu de vote « Lycée Aminata Sow Fall ». Ils n'y figurent que ceux du lieu de vote « École Patte D'oie Builder](#)». Cela signifie clairement qu'en réalité, il n'y a pas de bureaux de vote au lieu de vote « Lycée Aminata Sow Fall », donc, aucun vote ne s'y est déroulé.

Il est à tirer de ce constat que des bureaux de vote sont délocalisé pour y affecter des électeurs inscrits dont on veut exclure du vote. C'est ce qui explique, le taux d'abstention très élevé de 54,66 % au lieu de vote « École Patte D'oie Builder ». Pour 9143 électeurs inscrits, il y a eu que 4145 votants, ainsi 4998 ont été privés de vote. Il y a eu donc plus d'électeurs inscrits non votants que de votants.

À l'issue de ce scrutin, que [3 439 559 électeurs Sénégalais](#) n'aient pas voté sur [un total du territoire national de 6.614.259](#), soit un taux d'abstention record de 52,01 %, s'explique par ces modifications des listes électorales à l'insu des électeurs. Cette modification a été confirmée par la [Commission Électorale Nationale Autonome \(CENA\)](#) dans son rapport sur les élections municipales et départementales.

La non publication de la carte électorale conformément aux dispositions de [l'article L.66 du Code électoral](#) avait pour objectif de ne permettre qu'elle soit utilisée en relation avec les résultats définitifs par bureau de vote que publierait au moins un des Présidents des 6 Cours D'Appel, pour découvrir les conséquences de sa modification sur les comportements électoraux, notamment, l'abstention subie.

En effet, il est plus facile de contrôler l'interprétation d'un juge d'une disposition légale que celle de 6 juges. Ainsi, pour parer à toute éventualité, la carte électorale définitive n'a pas été publiée aux élections municipales et départementales de janvier 2022. Une illégalité du Ministre chargé des élections.

3.3.4 Élections législatives du 31 juillet 2022

Les résultats définitifs des élections législatives du 31 juillet 2022 ont été proclamés par [la décision n° 20/E/2022 de la séance du 11 août 2022](#). Ils ont été publiés au Journal officiel, et sur internet, notamment, [le site web du Conseil Constitutionnel](#), le 12 août 2022.

Il est à remarquer, cependant, qu'il ne résulte pas de nos recherches, le constat d'une publication des résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote, ni sur internet, ni au journal officiel. Et, les nouvelles recherches sur internet, effectuées le 21 août 2024, en utilisant des moteurs de recherche généraliste (Google, Bing, DuckDuckGo) n'ont retourné aucun résultat sur la publication par le Président du Conseil Constitutionnel des résultats définitifs par bureau de vote.

Pour rappel, le Journal Officiel ne dispose plus de site web mis à jour depuis 2017 et que celui de l'imprimerie nationale [n'a publié d'éditions du journal officiel que sur la période 2020 – 2021](#). En outre, la recherche sur le site web du [Conseil Constitutionnel](#) a été aussi infructueuse. Et, ce site web ne dispose pas d'un moteur de recherche pour faire une recherche avancée.

Enfin, nos demandes verbales ont été sans résultats positifs à l'Imprimerie Nationale du Journal Officiel. Leur réponse a toujours été que les résultats définitifs par bureau de vote n'étaient pas encore publiés. Aussi, afin de s'en assurer, nous avons adressé à la [Direction de l'Imprimerie Nationale, le 31 octobre 2022, une demande de copies des résultats définitifs par commune et par départements des élections législatives de juillet 2022 et des élections municipales de janvier 2022](#). Deux (2) ans après la demande, nous n'avons toujours pas reçu de réponses.

Enfin, [nous avons saisi le 23 juillet 2024, le Président du Conseil Constitutionnel, d'une lettre de demande d'informations sur la publication des résultats définitifs par bureau de vote au Journal Officiel et sur internet](#). Deux (2) mois après, nous n'avons toujours pas reçu de réponses.

Au regard de ce qui précède, il est donc à retenir que les résultats bureau de vote par bureau de vote des élections législatives du 31 juillet 2022, n'ont pas été publiés par le Président du Conseil Constitutionnel, ni au Journal Officiel, ni sur Internet.

Il est de nouveau légitime de se poser la question de savoir, pourquoi le Président du Conseil Constitutionnel ne les a pas encore publiés.

Nous faisons remarquer, que les carte électorales des législatives de 2022, aussi bien celle [nationale](#) que celle [étrangère](#), ont été aussi réalisées suivant la même technique du « *Gerrymandering* » ou « *Charcutage électoral* », à l'image de celle de la présidentielle 2019.

On pourrait en conclure donc que la non publication des résultats définitifs par bureau de vote des législatives de 2022, comme à la présidentielle de 2019, serait de ne pas permettre leur éventuelle

analyse qui pourrait révéler les conséquences du charcutage électoral sur la liberté et l'intégrité de l'élection.

Il résulte de notre examen de la dernière étape du processus électoral se rapportant au recensement des votes, à la proclamation des résultats provisoires et définitifs et enfin à leur publication de 2017 à 2022, qu'il y a eu deux (2) manques de diligence du Président du Conseil Constitutionnel sur la publication des résultats définitifs par bureau de vote. À la présidentielle de 2019 et aux législatives de 2022. La dernière publication des résultats définitifs par bureau d'une élection nationale a été aux élections législatives de 2017. Depuis lors, ils n'ont plus été rendus publics.

Il est aussi à constater que ce manque de diligence est constaté au moment où une nouvelle carte électorale, élaborée suivant les principes du « *Gerrymandering* » ou « *Charcutage électoral* » est apparue à la présidentielle de 2019 et aux législatives de 2022.

La non disponibilité de données électorales à l'échelle du bureau de vote, ne permet pas une analyse pour comprendre les effets du charcutage électoral de la carte électorale de la présidentielle 2019 et des législatives 2022 sur les comportements électoraux. En outre, il n'est pas possible de faire une vérification des résultats publiés, encore moins, évaluer la liberté et l'intégrité de ces élections.

Des lors, il s'avère important de s'intéresser dans le cadre de cette étude sur l'élection présidentielle de 2024, d'abord, aux résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote aux fins d'évaluer la liberté et l'intégrité de ce scrutin, à la lumière du Charcutage électoral de sa carte électorale, et ensuite, aux résultats définitifs agrégés au niveau national pour pouvoir évaluer la légitimité démocratique du Président élu.

4 Question de recherche

Les investigations sur le redécoupage de la carte électorale de la présidentielle de 2024, nous a permis de découvrir qu'il a été élaboré selon les principes de la théorie du « *Gerrymandering* » ou « *Charcutage électoral* », à l'instar de celui de la présidentielle de 2019 et des législatives de 2022.

Le résultat a été la création d'une carte électorale d'au moins [826 bureaux de vote délocalisés selon la DGE, mais, nous les avons qualifiés de fictifs, parallèles ou encore dupliqués. Il y a aussi 1856 bureaux de vote non localisables et 1998 abris provisoires. Au moins, 2 359 587 électeurs impactés](#) qui pourraient ne pas voter. En outre, 3 910 bureaux de vote supplémentaires ont été créés qui pourraient affecter la capacité des candidats à pouvoir observer tous les bureaux de vote.

Les interrogations sur les conséquences d'une telle carte électorale sur les comportements électoraux, la liberté et l'intégrité d'une élection demeurent sans réponses à ce jour, car, les données électorales, qui permettent d'explorer ce phénomène, en particulier, les résultats définitifs par bureau de vote, n'ont pas été divulgués par le Président du Conseil Constitutionnel, ni à la présidentielle de 2019, ni aux législatives de 2022.

En considérant ce qui précède, cette étude aborde la question de recherche suivante : Quelle est la liberté et l'intégrité de la présidentielle de 2024, à la lumière du « *Gerrymandering* » de la carte électorale ?

L'objectif est d'évaluer, d'une part, la liberté de l'élection, et d'autre part, son intégrité. En définitive, il sera déterminé la légitimité démocratique du Président élu.

5 Méthodologie

Afin de pouvoir répondre à notre question de recherche, l'étude de cas guidée par le réalisme critique constitue notre méthode de recherche. Selon, la philosophie de recherche du réalisme critique, une pratique politique ne fonctionne pas en soi, ce sont les acteurs qui, à travers un ensemble de mécanismes, rendent possible, ou non, la production des effets attendus. Ainsi, elle permet de comprendre et d'expliquer si une pratique politique fonctionne, comment, pour qui, et dans quelles circonstances.

L'évaluation réaliste qui utilise les principes du réalisme critique est le protocole de recherche que nous adoptons. L'évaluation réaliste, fondée sur la théorie, cherche, entre autres, à découvrir et à démontrer de manière systématique les mécanismes causaux des résultats d'une pratique politique pour différentes populations et dans différents contextes. Les mécanismes causaux doivent être compris comme le raisonnement des acteurs, leurs attitudes ou leurs comportements face à la pratique politique. Ils sont influencés par le contexte dans lequel la pratique politique est mise en œuvre. Le contexte est ce qui permet ou contraint l'action des acteurs.

Ce protocole de recherche est pertinent pour évaluer une pratique politique dont l'adoption et l'implémentation fait l'objet d'un faible consensus entre les parties prenantes, et sur laquelle, il existe très peu de connaissances ou dans laquelle l'expertise est limitée. À cette fin, l'évaluation réaliste relève, dans les écrits, les tendances ou semi-régularités dans les interactions entre le contexte et les mécanismes afin d'identifier et d'établir les causes et effets des pratiques politiques. L'identification des semi-régularités doit permettre de développer ou de préciser une théorie initiale. Cette nouvelle théorie temporaire permet d'atteindre le niveau d'abstraction nécessaire pour comprendre une certaine diversité d'effets produits par une pratique politique dans différents contextes.

L'évaluation réaliste est donc un protocole de recherche approprié pour évaluer l'impact du « *Gerrymandering* » ou « *Charcutage électoral* » sur les comportements électoraux et sur la liberté et l'intégrité de l'élection présidentielle de 2024 au Sénégal.

Pour répondre à des questions de recherche, l'évaluation réaliste mobilise une approche d'évaluation basée sur différentes étapes. Cependant, ces dernières ne sont pas fixes et linéaires. Elles peuvent varier en fonction de l'évaluation particulière à faire.

En l'espèce, notre processus est de six (6) étapes, et est plutôt itératif : (1) Reconstruire la théorie initiale ; (2) Préciser la question de recherche principale et celles subsidiaires ; (3) Rechercher et collecter les données ; (4) Analyser les données pour repérer les semi-régularités ; (5) Présenter les résultats ; (6) Conclusion et recommandations.

5.1 Reconstruction de la théorie initiale

Le « *gerrymandering* » ou « *charcutage électoral* » est un découpage ou un redécoupage d'une carte électorale, réalisé selon une volonté politique partisane, opaque et arbitraire. Il a pour objectif de gagner une élection par la création d'une carte électorale avec des biais et distorsions.

Cette méthode de redécoupage électoral peut être mise en œuvre suivant plusieurs techniques.

5.1.1 Techniques d'implémentation

- Regroupement des électeurs d'un parti politique adverse dans une seule circonscription, ou limiter le nombre de sièges que ce parti politique peut gagner à une élection législative ou

encore en affectant des électeurs dans des bureaux de vote éloignés de leur lieu de résidence, ou encore, non localisables ou du moins difficilement ;

- Inégalités entre les électeurs rattachés à des bureaux de vote suivant leurs opinions politiques ;
- Inégalités entre le nombre d'électeurs par bureau de vote ;
- Nouvelle répartition des bureaux de vote, sans informer les électeurs ;
- Modification de lieu de vote ou de bureau de vote d'électeurs sans les informer.

5.1.2 Conséquences sur le scrutin

- Forte incidence sur la participation. Il peut entraîner une hausse du taux de participation en fluidifiant le vote ou sa baisse en désorientant les électeurs et créer la confusion ;
- Peut altérer fortement la capacité des candidats et des observateurs à contrôler et surveiller le scrutin. Par exemple en créant un nombre très élevé de lieu de vote et de bureau de vote, difficilement localisables ou non localisables ou encore fictifs ;
- Favoriser l'expression d'un résultat sur un autre.

L'identification de tels impacts sur l'élection présidentielle du 24 mars 2024 constitue l'objectif principal de cette étude.

5.2 Précision de la question de recherche principale et de celles subsidiaires

Nous interrogeons, dans le cadre de cette étude, les résultats définitifs par bureau de vote de l'élection présidentielle de 2024 selon la variable du redécoupage électoral, réalisé selon les principes de la théorie du « *Gerrymandering* » ou « *Charcutage électoral* ». Ils rendent possible d'évaluer, d'une part, son impact sur les comportements électoraux, notamment, l'absence de vote, l'abstention subie et la participation, et d'autre part, sur la capacité des candidats à observer les bureaux de vote.

En définitive, nous nous intéressons à l'intégrité et à la liberté de la présidentielle de 2024 au regard du charcutage électoral opère lors du redécoupage de la carte électorale.

Afin, d'encadrer cette question principale de recherche et pouvoir construire notre grille d'analyse, trois (3) sous-questions sont évoquées :

1. Quel est l'impact sur les résultats par bureau de vote ?
2. Les candidats avaient-ils des représentants dans les bureaux de vote ?
3. Des procès-verbaux de résultats fictifs ont-ils été fabriqués ?
4. Quels sont les répercussions sur la liberté et l'intégrité du scrutin ?

5.3 Recherche et collecte de données électorales

Pour pouvoir répondre à nos questions de recherche et vérifier nos hypothèses, la disponibilité de données électorales à l'échelle du bureau de vote est indispensable, notamment, les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote. Ces dernières constituent la seule source de données électorales fiables et complètes pour analyser et évaluer une élection.

Cependant, le principal obstacle est l'accès et la collecte des données à l'échelle la plus fine, le bureau de vote. Il apparaît ainsi que faire une recherche sur les comportements électoraux, l'évaluation de la liberté et l'intégrité d'un scrutin pose un double défi quant à la collecte des données électorales.

Dans le premier, le bureau de vote est choisi comme terrain d'enquête. Le choix de cette option exige le déploiement de ressources financières, humaines et techniques. Dans le deuxième, le bureau de

vote est considéré comme l'unité de référence de l'enquête électorale à partir des données des organismes chargés des élections. Le postulat d'une telle alternative est, non seulement la publication des données électorales, mais surtout, pour faciliter sa collecte et son traitement, qu'elles soient publiées sous format numérique.

5.3.1 Le bureau de vote comme terrain d'enquête

En adoptant l'option, de considérer le bureau de vote comme terrain d'enquête, la réalisation de notre étude empirique pose plusieurs problèmes quant à la collecte de données qui puissent permettre de répondre à nos questions de recherche et atteindre notre objectif.

Premièrement, il ressort de notre examen de la carte électorale de la présidentielle 2024, qu'il y a un nombre de 826 bureaux de vote délocalisés, que nous avons qualifiés de fictifs, 1856 non localisables et 1998 abris provisoires, soit un total de 4 680 bureaux de vote dont 802 à l'étranger.

Le déploiement de cette stratégie de recherche sur 4 680 bureaux de vote pose irrémédiablement la question des ressources financières, humaines et matérielles allouées à l'enquête, et surtout celle de la mobilisation d'enquêteurs. À cela s'ajoute la problématique du traitement des données, des milliers de documents, recueillies au terme de l'enquête. Et, le recours à des enquêteurs professionnels est encore plus inabordable.

Deuxièmement, nous ne pouvons pas constituer un échantillon, même raisonnée, afin de maintenir l'effort d'observation sur quelques bureaux de vote, car il ne s'agit pas de faire un sondage. Donc, il est nécessaire de collecter des données de tous les bureaux de vote.

Troisièmement, cette enquête de terrain ne pourrait nous permettre que de constater qu'il y a eu effectivement un déroulement du vote. Elle ne donne pas la possibilité de collecter des données sur l'abstention ou la participation, encore moins sur la fabrication de procès-verbaux de résultats fictifs.

En définitive, l'indisponibilité de ressources nécessaires et importantes pour une enquête de terrain, la nécessité d'avoir des données sur tous les bureaux de vote et pas seulement sur un échantillon et enfin, les limites de cette méthode de collecte de données, ne permettent pas d'envisager de choisir le bureau de vote comme espace de collecte des données électorales dont nous avons besoin.

Par conséquent, nous avons choisi le bureau de vote comme unité de référence de l'enquête électorale afin de pouvoir collecter des données qui nous permettront de répondre à nos questions de recherche.

5.3.2 Le bureau de vote comme unité de référence de l'enquête

Dans les pays de démocratie établie, il n'est pas difficile, encore moins coûteux, de collecter des données électorales, particulièrement, les résultats définitifs d'élections à l'échelle d'un bureau de vote. Effectivement, les données relatives aux élections et aux référendums sont publiées sur internet par les organismes chargés des élections mais aussi par la presse sous un format plus facile à consulter et à collecter.

Toutes les statistiques électorales sont divulguées et mises à la disposition du public : Qu'ils s'agissent des résultats généraux (chiffres de participation ou d'abstention, de votes blancs ou nuls, et par bureau de vote), des résultats par candidat (résultats des votes pour chaque candidat, et par bureau de vote), etc.

De même, les listes d'émargement, que tout électeur est en droit de consulter librement (en mairie ou préfecture). Il est ainsi possible d'accéder à des informations fiables (prénom et nom, sexe, âge, lieu de naissance, adresse, etc.) dont le traitement génère des données électorales solides et fiables.

Il en est tout autre du Sénégal où se pose la question de l'accès aux données électorales à l'échelle du bureau de vote. En effet, toute tentative d'analyse d'une question électorale au Sénégal se heurte à des difficultés de collecte de données. Et particulièrement, les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote d'une élection nationale, même si, leur publication est une obligation légale.

C'est dans un tel contexte que nous avons entrepris de faire une recherche documentaire sur les résultats définitifs par bureau de vote de l'élection présidentielle de 2024. Nous l'avons commencé par une recherche sur Internet, le 26 août 2024, en utilisant les moteurs de recherche généraliste (Google, Bing, DuckDuckGo). Elle n'a retourné aucun résultat sur la publication par le Président du Conseil Constitutionnel des résultats définitifs par bureau de vote. Il en est de même de celle effectuée directement sur le site web du [Conseil Constitutionnel](#). Ce dernier ne dispose pas d'un moteur de recherche pour faire une recherche avancée. Nous en tirons donc la conclusion que les résultats définitifs par bureau de vote n'ont pas été publiés sur Internet.

Malgré les résultats infructueux, nous avons poursuivi la recherche en nous adressant directement à l'Imprimerie nationale qui devrait assurer la publication des résultats définitifs. Nos demandes verbales, pour avoir des copies des éditions dans lesquels les résultats par bureau de vote sont publiés, ont été aussi sans résultats positifs. Finalement, [nous avons adressé à la Direction de l'Imprimerie nationale une lettre, le 6 juin 2024, pour demander des éditions du Journal Officiel dans lesquels les résultats définitifs ont été publiés](#). Plus de trois (3) mois après, nous n'avons pas encore reçu de réponses.

[Nous avons continué nos recherches en saisissant le Président du Conseil Constitutionnel d'une lettre de demande d'informations, en date du 23 juillet 2024](#). Nous avons sollicité d'obtenir du juge électoral, en application de [l'article 8 de la Constitution](#) sur le droit à l'information plurielle et [des articles LO.143 et LO.192 du code électoral](#), la communication des références des Journaux officiels dans lesquels sont publiés les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote des élections ci-après :

- Élection présidentielle du 24 février 2019 ;
- Élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- Élection présidentielle du 24 mars 2024.

Enfin, nous avons aussi demandé au Président du Conseil Constitutionnel la communication des adresses des publications sur internet de ces résultats et plus précisément les liens d'accès direct ou à défaut de tout autre moyen de communication utilisé.

Il est à rappeler, qu'autant les candidats à une élection nationale peuvent saisir le Conseil Constitutionnel en cas de non-respect de leurs droits, autant, les électeurs qui allèguent de la violation de leurs dans le processus électoral, peuvent aussi saisir le Conseil Constitutionnel. En l'espèce, c'est le droit de tout électeur à une information plurielle, garanti par l'article 8 de la constitution qui lésé. Aussi, nous avons joint à cette lettre une copie de notre carte d'identité et d'électeur pour attester de notre qualité à pouvoir saisir le juge électoral.

À défaut d'avoir communication des informations demandées, l'objectif implicite de cette lettre adressée au Président du Conseil Constitutionnel, était de savoir les motifs qu'il pourrait invoquer pour justifier la non publication des résultats définitifs par bureau de vote. Et, plus de deux (2) mois après notre saisine, nous n'avons pas encore reçu de réponses du Président du Conseil Constitutionnel.

Compte tenu de ce qui précède, il nous échet de conclure que les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote, de l'élection présidentielle du 24 février 2019, des élections législatives du 31 juillet 2022 et de l'élection présidentielle du 24 mars 2024, n'ont été publiés, ni au Journal Officiel, ni sur Internet, conformément aux dispositions des [articles LO.143 et LO.192 du Code électoral](#).

Toutefois, les résultats de cette recherche documentaire ont été deux (2) documents que nous avons pu télécharger d'Internet. Le premier document est la [décision n° 7/E/2024 de la séance du 29 mars 2024](#) du Conseil Constitutionnel proclamant les résultats définitifs agrégés au niveau [national](#). Et le second concerne les mêmes résultats définitifs par bureau de vote mais agrégés au niveau [départemental](#).

Enfin, il est à remarquer que nous n'avons pas constaté la publication de ces documents sur le site web du Conseil Constitutionnel (*Consulté, le 26 août 2024*).

5.4 Analyse des données

En démocratie, la légitimité démocratique, pour représenter le Peuple, d'acquérir sa souveraineté, se fonde sur le postulat que l'élu réalise un nombre de suffrages supérieur ou égal à la majorité des suffrages des électeurs. À défaut, les représentants du peuple ne peuvent se prévaloir de la légitimité démocratique. Ce principe cardinal d'une démocratie ne peut se réaliser que par une élection libre et intègre.

En conséquence, la légitimité démocratique du Président de la République du Sénégal, élu le 24 mars 2024, est évalué suivant ces deux indicateurs.

5.4.1 Sur la liberté de l'élection

Pour rappel, [notre analyse de la carte électorale de l'élection présidentielle de 2024](#) avait fait ressortir un nombre de 4 680 bureaux de vote avec des biais et distorsions : 826 bureaux de vote fictifs, 1856 non localisables et 1998 abris provisoires. Au moins, 2 359 587 électeurs inscrits impactés. Enfin, création de 16 440 bureaux de vote dont 3 910 identifiés comme non indispensables.

Sur le fondement de ces constats, nous avons formulé les trois (3) hypothèses suivantes :

1. 2 359 587 électeurs inscrits privés de vote ;
2. Fabrication de 826 procès-verbaux de résultats fictifs ;
3. Impossibilité des candidats d'avoir des représentants dans les 16 440 bureaux de vote pour observer le scrutin.

Pour vérifier ces hypothèses et pouvoir les confirmer ou les infirmer, nous avons adopté deux approches. Premièrement, la méthode combinée d'évaluation électorale d'après les résultats, le processus électoral et le droit international, et deuxièmement, la collecte de données électorales en recourant au bureau de vote comme unité de référence.

La mise en œuvre de notre stratégie de collecte de données n'a pas permis de recueillir des données électorales à l'échelle du bureau de vote. En effet, il résulte de nos travaux de recherche documentaire que les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote n'ont pas été publiés.

Les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 constituent la seule source de données électorales solide, exhaustive et fiable, pour être en mesure de vérifier nos hypothèses de recherche.

En l'absence de ces derniers, il n'est possible de faire une triangulation afin de corroborer les résultats publiés, d'identifier l'impact du charcutage électoral sur la participation, l'abstention, l'existence de bureaux de vote fictifs et la fabrication de procès-verbaux de résultats fictifs, ainsi que la capacité des candidats à se faire représenter dans tous les bureaux de vote afin d'observer le déroulement du scrutin.

À défaut de ces données électorales, l'intégrité et la liberté du scrutin du 24 mars 2024 ne peuvent être intégralement évaluées afin de pouvoir vérifier nos hypothèses sur la période électorale, suite à notre analyse de la carte électorale de la période pré-électorale.

Néanmoins, Il ressort des [résultats définitifs proclamés par le Conseil Constitutionnel](#), que 2 852 637 électeurs inscrits n'ont pas voté le 24 mars 2024. [Ce chiffre est une corroboration de notre prévision d'août 2023, soit huit \(8\) mois avant le scrutin, d'au moins 2 000 000 d'électeurs inscrits risquaient d'être privés de vote.](#) Mais aussi, de notre hypothèse un nombre de 2 359 587 électeurs inscrits qui risquaient d'être privés de vote. Seulement, le manque de données électorales par bureau de vote ne permet pas d'identifier les ressorts de cette absentéisme et ainsi vérifier nos hypothèses.

En outre, il n'est pas vérifié que ces électeurs qui n'ont pas voté sont des individus qui existent réellement. [Notre analyse des listes électorales a démontré que le fichier électoral du Sénégal n'est ni fiable, ni sincère, avec plus d'1 500 000 inscriptions illégales.](#)

Enfin, sur un nombre d'électeurs de [9 540 334](#), il n'y a que 7 371 890 qui sont inscrits sur les listes électorales. Aussi, 2 168 444 électeurs ne sont pas inscrits suite à [des restrictions à l'étape de la révision des listes électorales, pendant la période pré-électorale du processus électoral.](#)

Et finalement, 5 021 081 électeurs n'ont pas participé à l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

La liberté d'une élection est l'expression du choix des électeurs sans restrictions. À ce titre, au vu des obstacles constatés qui ont empêchés la participation et le vote de plus de 5 millions d'électeurs, l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ne peut être considérée comme libre.

5.4.2 Sur l'intégrité de l'élection

Les résultats définitifs agrégés au niveau national de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ont donc confirmé une de nos prévisions sur l'issue de ce scrutin présidentiel de mars 2024. [Elle était dérivée des résultats des élections législatives de juillet 2017, de la présidentielle de février 2019, des municipales de janvier 2022, et enfin des élections législatives de juillet 2022.](#)

Pour contrôler l'Assemblée Nationale de 2017 à 2022, la coalition politique qui était au pouvoir « *Benno Bokk Yaakaar* » avait obtenu lors des [élections législatives de juillet 2017](#), un nombre de suffrages valablement exprimés de 1 637 761 votants sur un nombre d'électeurs inscrits de 6 219 446, soit une victoire avec 26,3 % des électeurs inscrits. Rapporté à [7 899 507 électeurs en 2017](#), la majorité absolue avait été obtenue à l'Assemblée Nationale avec 20,73 % de l'électorat. Une minorité d'électeurs a donné le pouvoir d'orienter la vie politique, économique et social du Sénégal pendant cinq (5) ans à la coalition politique « *Benno Bokk Yaakaar* ».

[A la présidentielle de 2019 le Président du Sénégal avait été élu au 1^{er} tour en obtenant 2 555 426 suffrages valablement exprimés sur 6 683 043 électeurs inscrits, soit 38,23% de l'électorat. Le nombre d'électeurs en 2018 était de 8 152 809.](#) Il en ressort donc que le Président avait été élu par 31,34 % de l'électorat. Il est à rappeler que 3 724 129 électeurs n'ont pas participé à ce scrutin. Une minorité d'électeurs a ainsi élu le Président du Sénégal pour cinq (5) ans, de 2019 à 2024.

La même conclusion ressort des élections municipales de janvier 2022. [Les 557 maires du Sénégal ont été élus par 3 174 700 votants sur un nombre d'électeurs inscrits sur le territoire national de 6 614 259](#), soit un taux de participation de 47,99 %. [Le corps électoral était à de 8 960 157 électeurs en 2021](#). Ces maires ont été élus par 35,43 % de l'électorat. Enfin, 5 785 457 électeurs n'ont pas voté. Il y avait plus de non votants que de votants lors de ce scrutin.

[Aux élections législatives de juillet 2022, les 165 députés avaient été élus par 3 279 110 votants sur 7 036 466 électeurs inscrits, soit un taux de participation de 46,60%](#). Il est à souligner que la Coalition politique « *Benno Bokk Yaakaar* » a obtenu une majorité relative de 82 députés avec 1 518 137 suffrages valablement exprimés, soit 21,57% des électeurs inscrits. [En 2021, il y avait de 8 960 157 électeurs](#), si bien que cette majorité relative a été obtenue avec 16,94 % du corps électoral. Enfin, 5 681 047 électeurs n'ont pas voté au scrutin du 31 juillet 2022. Un taux d'abstention et de démobilisation records de 53,4 % et 63,44 %. Il apparaît donc que ces députés ont été élus par une minorité d'électeurs.

Il ressort ainsi des résultats définitifs de ces 4 élections, depuis la refonte du fichier électoral en 2016, le même constat : Les représentants du Peuple Sénégalais sont élus par une minorité d'électeurs. Une telle conclusion n'appelle pas à s'attendre à une élection présidentielle de 2024 qui permettent au Peuple d'exprimer pleinement sa volonté afin d'avoir un représentant du Peuple élu à la majorité des suffrages des électeurs inscrits, encore moins, des électeurs.

Les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ont été proclamés par la [décision n° 7/E/2024 du Conseil Constitutionnel](#). Les résultats définitifs agrégés au niveau national qui y sont indiqués, indiquent un nombre de 7 371 890 électeurs inscrits, 4 519 253 votants et un taux de participation 61,30%.

Sur le fondement des [articles 26 et 33 de la Constitution](#) qui disposent respectivement : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés* » et « *Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.* », le [Conseil Constitutionnel a déclaré Monsieur Bassirou Diomaye Diakharr Faye élu Président de la République du Sénégal au 1^{er} tour avec 2 434 751 voix, soit 54,28% des suffrages valablement exprimés](#).

En analysant ces résultats définitifs on constate que le nombre de voix obtenus (2 434 751) pour être élu Président au 1^{er} tour, rapporté au nombre d'électeurs inscrits (7 371 890), indique une victoire à 33 %. Le coefficient est encore plus faible, quand il est rapporté au nombre de [9 540 334 électeurs](#). Le Président est élu à 25,5 % du corps électoral, soit le quart des électeurs.

L'examen des résultats en nombres et non en pourcentages fournit une compréhension plus explicite sur ce constat. Il y a 7 371 890 électeurs inscrits sur les listes électorales alors qu'il y a [9 540 334 électeurs](#). Parmi les électeurs inscrits, 4 519 253 ont voté. Et finalement, il n'y a que 2 434 751 Sénégalais qui ont élu l'actuel Président sur [9 540 334 électeurs](#).

Il apparaît donc que des électeurs au nombre de 7 105 583, n'ont pas voté pour le Président élu. Ces électeurs sont : 2 050 377 électeurs inscrits qui ont voté pour les autres candidats, 34 125 bulletins nuls, 2 852 637 électeurs inscrits qui n'ont pas voté et enfin 2 168 444 électeurs non-inscrits. Cette démobilisation électorale révèlent que les électeurs, au nombre de [9 540 334](#), n'ont pas participé en majorité au choix du Président de la république.

En conclusion, l'élection du Président de la République, n'est pas issue d'une élection démocratique, c'est-à-dire, d'un vote d'une majorité absolue des électeurs. C'est plutôt une minorité d'électeurs, au nombre de 2 434 751 sur 4 519 253 votants.

Il apparaît ainsi que le Président est élu, à l'instar de tous les représentants du Peuple, non pas par les électeurs, mais par les votants.

La démocratie est un principe cardinal de la Constitution. Et pourtant, si son fondement essentiel est de permettre au Peuple, constitué en corps électoral, de choisir ses représentants, tel que le Président de la République, qui détient seul le pouvoir exécutif, il est à se questionner sur l'intégrité de son élection, notamment, sur la question de la manière de les désigner.

Pour rappel, l'intégrité d'une élection est fondée sur la garantie du suffrage universel direct, égal et du secret du vote, et aussi, d'un système électoral qui produit des résultats qui reflètent la pleine expression de la volonté du Peuple. Ces deux principes guident notre analyse d'évaluation de l'intégrité de l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

Premièrement, il résulte de nos investigations que le suffrage universel n'a pas été garanti pour tous les électeurs car plus de 5 millions d'électeurs ont été privés de vote. Deuxièmement, le système électoral permet de désigner un Président élu qui n'a pas obtenu la majorité absolue des électeurs. En l'espèce, 2 434 751 suffrages sur 7 371 890 électeurs inscrits, de 9 540 334 électeurs. Il échet donc de conclure que l'élection présidentielle du 24 mars 2024 n'a pas été intègre.

6 Résultats

L'évaluation de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 enseigne qu'elle ne fut ni libre, ni intègre. Plusieurs de nos analyses ont présenté des résultats sur la liberté de cette élection et sur la partie relative à la garantie du suffrage universel. Aussi, dans cette étude, il est évoqué le résultat relatif au système électoral du Sénégal qui permet à une minorité d'électeurs d'élire les représentants du Peuple, notamment, le Président de la République.

6.1 Le système électoral

Le système électoral également appelé mode de scrutin désigne les modalités selon lesquelles l'exercice du suffrage et le calcul des résultats électoraux sont effectués. Le système électoral ou mode de scrutin donne donc le pouvoir. Aussi, la question du mode de désignation des représentants du Peuple, le Président de la République en particulier, renvoie à des enjeux de démocratie. Le degré d'adhésion, d'un système électoral, à la démocratie est mesuré en fonction de sa capacité à garantir un résultat qui incarne la volonté de la majorité absolue des électeurs.

Selon le pays, l'élection du Président pour lui déléguer la souveraineté du Peuple, est conduite sous l'un des deux modes de scrutin suivants :

- Le suffrage indirect dans lequel les électeurs n'élisent pas directement la personne qu'ils souhaitent voir élue, mais élisent des personnes qui font ce choix. Dans un tel système électoral, le président peut être, élu par les députés de l'Assemblée Nationale, le Parlement ou par des grands électeurs comme aux États-Unis ;
- Le suffrage direct où le vote de chaque électeur est comptabilisé pour désigner le vainqueur de l'élection. IL est alors utilisé la règle de la majorité pour déterminer les élus.

La règle de la majorité est une technique de décision qui permet de déterminer le résultat d'un scrutin. La majorité peut être simple, absolue ou qualifiée.

La majorité simple ou relative est la règle la plus simple pour trancher l'issue d'une élection. Elle signifie que le l'élu est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Elle est dite relative

en raison du fait qu'un candidat peut être élu, alors même que la somme des suffrages des candidats perdants est supérieure. La majorité relative se définit comme le nombre de voix supérieur à celui des suffrages obtenus par chacun des candidats à la même élection. Cette majorité ne prend en compte que la majorité de suffrages exprimés et par rapport aux électeurs, elle se mue en minorité.

La majorité absolue permet d'élire le candidat qui recueille au moins le total de suffrages correspondant au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des suffrages exprimés. Elle est dite absolue parce que le candidat élu, a plus de suffrages que le total des suffrages des autres candidats.

La majorité qualifiée ajoute une condition supplémentaire à la règle la majorité absolue. Il faut non seulement le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des suffrages exprimés, mais en plus un pourcentage calculé sur les électeurs inscrits ou les électeurs.

Le scrutin majoritaire, notamment, celui à deux tours à l'avantage d'être caractérisé par sa simplicité dans la production de résultats électoraux. La grande qualité de ce scrutin est, comme son nom l'indique, de dégager une majorité de votants en faveur du vainqueur.

Dans les démocraties occidentales, il reste toutefois sujet à certaines critiques tant sur le plan théorique que pratique. Sur le plan théorique, la propension de cette règle à conduire à des paradoxes de vote n'est pas négligeable. Sur le plan pratique, il lui est classiquement reproché de favoriser la dispersion des voix des électeurs lors du premier tour, mais aussi l'abstention ou d'autres formes de défiance à l'égard du jeu politique chez les électeurs des partis dont il défavorise l'accès au pouvoir par opposition au scrutin proportionnel. Il peut inciter les électeurs à voter stratégiquement ou utile en se concentrant sur peu de candidats. En effet, il pousse à ne voter pas pour le candidat que l'on souhaiterait voir élu, mais pour celui qui a le plus de chance de gagner parmi les candidats que l'on juge acceptables, ou encore, l'on vote par défaut ou par tactique, pour écarter un candidat que l'on ne veut absolument pas voir gagner.

6.2 Le système électoral du Sénégal

Malgré ses limites dans les démocraties occidentales, l'élection du Président au Sénégal s'effectue au suffrage universel direct selon un scrutin majoritaire à deux tours, et ce depuis la [Constitution de 1963](#).

Au premier tour, l'électeur vote pour un des candidats. Si un candidat recueille la majorité absolue il est élu, sinon, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour. Et finalement est élu, le candidat qui recueille la majorité absolue ou relative des suffrages valablement exprimés. Un système électoral, tellement courant et habituel qu'il paraîtrait, pour nombre de Sénégalais, presque le seul qui existe.

[L'article 28 de la Constitution du 07 Mars 1963](#) dispose : « *Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour dans les dix jours qui suivent celui du premier tour ; au second tour la majorité relative suffit pour être élu* ». Il s'agit de la majorité qualifiée. Pour être élu Président de la République du Sénégal, il faut non seulement la majorité absolue, mais il faut aussi qu'elle représente le tiers des électeurs inscrits.

Cette disposition fut modifiée par la [loi n° 83-55 du 1er Mai 1983](#) portant révision de la constitution du 07 mars 1963. Le tiers bloquant est supprimé et remplacé par la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, et la majorité relative au second tour. Elle fut réintroduite dans la Constitution par la [loi n° 91-46 du 06 octobre 1991](#) avec la différence que ce n'est plus le tiers des électeurs qui est nécessaire mais le quart. Et, sept ans plus tard, elle est de nouveau supprimée par la [loi n° 98-43](#)

[du 10 Octobre 1998](#) portant révision de la constitution, pour faire revenir la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et la majorité relative au second tour.

Le mode de scrutin communément appelé « *quart bloquant* » est de nouveau inséré dans la [Constitution du 22 Janvier 2001 par l'article 33](#), avant d'être supprimé à nouveau en perspective de l'élection présidentielle de 2007 par la [Loi n° 2006-37 du 15 novembre 2006](#).

Cette revue du système électoral depuis 1963 fait apparaître qu'il y avait une claire compréhension que l'obtention de la majorité absolue des suffrages valablement exprimés n'était pas à même de garantir un résultat électoral qui confère une légitimité démocratique au Président élu.

Effectivement, sans une condition supplémentaire calculé sur le nombre d'électeurs, avec le scrutin majoritaire aux suffrages valablement exprimés, ce ne sont pas les électeurs qui font le choix, mais les votants, surtout, ceux qui savent comment voter. Ainsi, la suppression de la majorité qualifiée a toujours été effectuée pour satisfaire des intérêts politiques partisans au détriment de la démocratie.

Dans les démocraties occidentales, le scrutin majoritaire à deux tours pour l'élection du Président favorise l'abstention et est à l'origine du vote utile. [Au Sénégal, il apparaît qu'il contribue à la mise en œuvre de pratiques électorales discriminatoires dont le résultat est l'organisation d'un scrutin avec un nombre de votants minoré, pour ne pas dire sur mesure.](#)

Des lors, que le vainqueur et le taux de participation sont calculés sur le nombre de votants et non d'électeurs, il est organisé au Sénégal depuis 2016 des élections dont sont exclus la majorité des électeurs.

Bien que la Constitution proclame que la souveraineté appartient au Peuple qui l'exerce au suffrage universel direct, égal et secret. Il apparaît que le vote, qui confère la charge d'exercer la souveraineté du Peuple à une personne physique qu'est le Président de la République, lui, demeure en réalité confiné entre les mains d'une minorité de Sénégalais, à l'instar des élections au suffrage censitaire de l'époque coloniale. Ce constat est vérifié par l'article 26 de la Constitution : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés* ».

En considérant tout ce qui précède, il ressort que les principes démocratiques énoncés dans la Constitution ne sont pas en cohérence avec le système électoral du Sénégal.

Il est ainsi nécessaire, de redonner une légitimité démocratique, et pas uniquement légale, aux représentants du Peuple, notamment, le Président de la République. À cet effet, il faut une révision de la Constitution ou dans le cadre d'un referendum pour une nouvelle Constitution, réintroduire la majorité qualifiée, et cette fois ci, non pas sur les inscrits mais sur les électeurs. Il faut en finir avec l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut, le Sénégal restera une pseudo-démocratie ou c'est une minorité d'électeurs qui élisent les représentants du Peuple.

7 Conclusion

L'évaluation de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 a démontré qu'elle n'a été ni libre, ni intègre. Le Président élu est légal mais il n'a pas de légitimité démocratique. Ce résultat découle du système électoral qui ne favorise pas la légitimité démocratique des représentants du Peuple. La légitimité démocratique du Président élu, a été donc entaché par le système électoral en vigueur.

8 Recommandations

Il est ainsi crucial, afin de consolider la démocratie au Sénégal, de procéder à la réforme du cadre légal, réglementaire et institutionnel du processus électoral et du système électoral. À cet effet, des concertations nationales sont souhaitables. Elle est l'occasion pour les parties prenantes d'apprécier l'élection et de proposer les réformes nécessaires.

Sur le plan législatif, il n'y avait pas obstacles avérés à la modification du Code électoral par des projets et propositions de loi. Invoquer l'absence de coopération de la majorité parlementaire, ne saurait convaincre, sans la mettre à l'épreuve sur des réformes qui visent à renforcer la crédibilité des élections.

Au-delà des dispositions à modifier par voie législative, il y a celles qui peuvent être précisées immédiatement par voie réglementaire, en modifiant le décret n° 2021-1196 abrogeant et remplaçant le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral.

Sans être exhaustif on peut citer : La publication des résultats de la révision des listes électorales, la publication sur internet des listes électorales provisoires et définitives, sur l'élaboration de la carte électorale qui l'est actuellement de manière discrétionnaire par le Ministre chargé des élections, la publication de la carte électorale sur internet, la consultation et la vérification permanente du statut de chaque électeur sur internet, sur le plan de ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote, sur la publication en temps réel des résultats des bureaux de vote sur internet, etc. etc.

En sus, il est important de noter que dans le décret n° 2021-1196 du 21 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral, il n'y a aucune disposition sur la dernière étape du processus électoral se rapportant au recensement des votes, la proclamation des résultats provisoires et définitifs et enfin leur publication. Il est donc impératif et urgent d'apporter des précisions, notamment, sur le délai de publication des résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote sur internet, tout en précisant dans quels sites web ils doivent être obligatoirement publiés.

En outre, il y a des dispositions légales dont l'application dépend de la volonté du Président de la République. Par exemple, la fixation de la période de révision des listes électorales en vue d'une élection. Pour rappel, sur le fondement de [l'article 37.5 du code électoral de Juillet 2021](#), le [décret n°2023-464 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 du 07 mars 2023](#) a été pris pour organiser une révision exceptionnelle des listes électorales du 6 avril au 6 mai 2023. Soit, une période théorique d'un (1) mois alors qu'il avait la possibilité d'en fixer de plus longues périodes, pour permettre à plus de 2 000 000 d'électeurs potentiels de s'inscrire.

Le Président de la République peut, aussi, assurer l'application effective de la loi sur la protection des données personnelles dans la phase du parrainage. Pour rappel, la campagne de parrainage, aussi bien de la présidentielle de 2019 que celle des législatives de 2022, s'est déroulée en violation des dispositions de [l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 de la CEDEAO du 16 février 2010](#) et de la [LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel](#).

Enfin, une révision constitutionnelle ou une nouvelle Constitution est une nécessité absolue. À cette occasion, les articles 26,33, 64, etc. sont, particulièrement, à modifier pour d'une part, conférer aux représentants du Peuple la légitimité démocratique, et d'autre part, rendre les représentants responsables devant le Peuple.

L'interdiction du mandat impératif est à supprimer de la Constitution. Une disposition qui est un déni de la démocratie. L'illégalité du mandat impératif au Sénégal en 2024 questionne. Quels sont les justifications de cette règle qui date de la révolution française de 1789 ?

Sur le plan institutionnel, des changements qui concourent à renforcer la liberté et l'intégrité des élections n'ont pas encore été observés. Le caractère illégal de la dernière nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Autonome justifie l'abrogation du décret pour nommer de nouveaux membres. Ce qui n'est toujours pas fait.

Enfin, la nomination d'un nouveau Directeur à la Direction Générale des Élections ne saurait constituer un changement positif. Remplacer un homme du système par un autre du système, ne saurait être un acte de rupture, plutôt de perpétuation du processus électoral caractérisé par des irrégularités et des manquements.

La démocratie se construit par le dialogue et non le refuser en invoquant pour se justifier le respect de dispositions légales et réglementaires qui ne sont jamais neutre.